

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Christophe Kurt, *Président* ;
Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière, Joris Poschet, *Échevin(e)s* ;
Hervé Doyen, Paul Leroy, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Joëlle Electeur, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Xavier Van Cauter, Laura Vossen, Said El Ghoul, Behar Sinani, Cindy Devacht, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, Dashminder Bhogal, Stefan Dooreman, Julien Flandroy, Philippe Lepers, Julie Vandersmissen, Laurence Grommersch, Elise Van der Borst, *Conseillers communaux* ;
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Geoffrey Lepers, Yassine Annhari, Halima Amrani, Mauricette Nsikungu Akhiet, Fatima Salek, Eren Güven, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 29.05.24

#Objet : CC - CELLULE SECRÉTARIAT DES ASSEMBLÉES - ADAPTATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION #

Séance publique

Affaires générales

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment l'article 91;

Vu l'ordonnance du 22/02/2024 modifiant la Nouvelle loi communale et notamment l'article 11 relatif à l'insertion d'un "Titre XIV/1 - Droit d'expression des citoyens";

Considérant que cet article modifie les règles concernant les demandes d'interpellation citoyennes;

Arrête le nouveau règlement d'ordre intérieur :

CHAPITRE I : Dispositions générales**Section 1 : Consultations des dossiers et copies****Article 1.**

§1. Les dossiers et pièces concernant l'administration de la Commune sont accessibles aux Conseillers communaux, sur demande préalable écrite dans un délai raisonnable, sur rendez-vous au cabinet du Secrétaire communal.

§2. Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir auprès du Secrétaire communal copie des actes et pièces concernant l'administration de la Commune moyennant paiement d'une redevance fixée au prix coûtant.

§3. Les copies demandées par le Conseiller communal seront tenues à sa disposition au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande.

§4. Les Conseillers communaux peuvent obtenir des informations techniques relatives à des documents figurant dans les dossiers, sur demande préalable dans un délai raisonnable auprès du Secrétaire communal. Ces informations seront mises à disposition des Conseillers qui les ont demandées au plus tard dans les quinze jours de la demande.

Section 2 : Visites des établissements et des services communaux**Article 2.**

§1. Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux accompagnés par une personne désignée par le Secrétaire communal.

§2. Durant la visite de l'établissement, le Conseiller communal est tenu à un devoir de stricte neutralité et de réserve. Les remarques éventuelles seront formulées après la visite.

§3. Cette visite aura lieu au plus tard dans les 30 jours francs de la demande aux jours et heures fixés par le Secrétaire communal.

Section 3 : Questions écrites au Collège des Bourgmestre et Echevins

Article 3.

§1. Les membres du Conseil communal ont le droit de poser à tout moment, au Collège des Bourgmestre et Echevins, des questions écrites concernant l'administration de la commune conformément à l'article 84bis de la Nouvelle loi communale.

§2. Les questions écrites doivent être libellées de manière claire et précise et leur texte doit être transmis par courrier à adresser à la cellule Secrétariat des Assemblées de l'administration (Administration communale de Jette – Cellule Secrétariat des Assemblées - Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), ou par courrier électronique (president@jette.brussels).

§3. Il est répondu aux questions écrites dans les 45 jours ouvrables de leur réception par le membre du collège compétent.

§4. Les questions écrites et leurs réponses, ne sont pas discutées au Conseil communal.

§5. Une copie en est adressée aux membres du conseil communal.

§6. A l'exception des questions écrites portant sur des questions de personnes, les questions écrites et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune via un lien vers le site Editoria.

CHAPITRE II : L'ordre du jour, les points mis à l'ordre du jour, les interpellations des Conseillers et les interpellations des citoyens

Section 1 : L'ordre du jour

Article 4.

Le Président dresse pour chaque séance du Conseil communal, un ordre du jour mentionnant le jour, l'heure et l'endroit de la séance et contenant l'énumération claire de tous les points qui devront être examinés par le Conseil.

L'ordre du jour indique :

- les objets qui doivent être traités à huis clos;
- les objets qui doivent être traités en séance publique.

Article 5.

§1. Dès l'envoi de la convocation par le Président, l'ordre du jour sera communiqué aux Conseillers communaux via la plateforme informatique dédiée à cet effet et les dossiers complets relatifs aux objets qui sont à l'ordre du jour seront mis à la disposition des conseillers qui peuvent en prendre connaissance, sans déplacement de pièces :

- Soit au service Affaires générales, sis à la Maison communale, pendant les heures de bureau, sur rendez-vous ;
- Soit sur rendez-vous à convenir avec le Secrétaire communal.

§2. Les projets de délibération et les annexes éventuelles seront placés sur la plateforme informatique dédiée à cet effet au fur et à mesure de leur disponibilité. Chaque membre du Conseil est informé par courriel de ce qui est placé sur la plateforme précitée.

Section 2 : Les points mis à l'ordre du jour

Article 6.

§1. Tout point mis à l'ordre du jour par un Conseiller communal non-membre du Collège doit être transmis au Président, ou à celui qui le remplace, par voie électronique à l'adresse suivante president@jette.brussels, au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

§2. Il doit être accompagné d'une note explicative ou de tout autre document propre à éclairer le Conseil.

§3. Le point mis à l'ordre du jour doit présenter un intérêt communal.

§4. En cas de doute, il appartient au Conseil communal lui-même de se prononcer sur la recevabilité.

Section 3 : Les interpellations des conseillers

Article 7

§1. Les Conseillers communaux non-membres du Collège ont le droit d'interpeller le collège des Bourgmestre et Echevins sur la manière dont ce dernier exerce ses compétences.

§2. Toute interpellation doit être transmise au Président, ou à celui qui le remplace, par voie électronique à l'adresse suivante president@jette.brussels, au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

§3. L'interpellation doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout autre document propre à éclairer le Conseil.

§4. Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour.

§5. L'interpellation doit présenter un intérêt communal. En cas de doute, il appartient au Conseil communal lui-même de se prononcer sur la recevabilité.

§6. A l'exception des interpellations traitées à huis clos, les interpellations et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune via un lien vers le site Editoria.

Section 4 : Les demandes d'interpellation des citoyens

Article 8.

§1. Conformément à l'article 317/2 de la Nouvelle loi communale, une demande d'interpellation peut être introduite par vingt-cinq citoyens domiciliés dans la commune.

§2. Toute demande d'interpellation doit être transmise au Collège des Bourgmestres et échevins par voie électronique à l'adresse suivante assemblees@jette.brussels, au moins neuf jours francs avant la séance du conseil communal.

§3. Il appartient au Collège des Bourgmestres et échevins de se prononcer sur la recevabilité. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

§4. Si le collège décide de renvoyer l'interpellation au conseil communal, le Président du conseil ou la personne qui le remplace met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal dans l'ordre chronologique de réception des demandes.

§5. L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance. Une seule personne représentant le groupe de citoyens est autorisée à prendre la parole. Le/la Bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante.

§6. Les interpellations citoyennes qui remplissent les conditions de recevabilité fixées par la loi sont mises en ligne sur le site internet de la commune via un lien vers le site Editoria.

CHAPITRE III : Les commissions

Section 1 : La Commission réunie

Article 9.

§1. Une commission réunie est instituée pour la préparation des discussions lors des séances du Conseil communal.

§2. Tous les Conseillers en sont membres d'office.

§3. Elle est convoquée par son Président.

§4. La Commission réunie peut se réunir valablement quel que soit le nombre de membres présents.

§5. Le Président du Conseil ou son remplaçant présidera les réunions de la Commission réunie.

§6. La fonction de secrétaire de la Commission réunie est remplie par le Secrétaire communal ou par un fonctionnaire qu'il délègue.

§7. Avant de prendre part à la réunion de la Commission réunie, les Conseillers signent une liste de présence qui est transmise au Secrétariat communal.

§8. La Commission réunie peut entendre des tiers.

§9. Elle n'est pas publique.

§10. En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des commissions réunies, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du bourgmestre.

Section 2 : La Commission spéciale des finances

Article 10

§1. Une commission spéciale des finances est instituée.

§2. Cette commission préparera les discussions des points portant sur les finances communales lorsque de tels points sont inscrits à l'ordre du jour des séances du Conseil communal à savoir : les comptes communaux, le budget communal, le budget du CPAS et les modifications budgétaires.

§3. La commission spéciale des finances sera composée d'un conseiller de chaque groupe issu des dernières élections communales.

§4. A ce représentant, s'ajoute un membre par groupe de quatre conseillers excédant les quatre premiers.

§5. Chaque groupe propose son ou ses représentants.

§6. La commission spéciale des finances établit son règlement d'ordre intérieur.

§7. En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des commissions spéciales des finances, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du bourgmestre.

CHAPITRE IV : Les séances du Conseil communal

Article 11.

Avant de prendre part à la réunion, les membres du Conseil signent la liste de présence. Le Secrétaire communal est chargé de mentionner au procès-verbal les membres présents, les arrivées en cours de séance et les départs anticipés.

Article 12.

§1. Le projet de procès-verbal de la séance précédente est déposé sur la table du conseil une heure au moins avant l'ouverture de la séance et est placé sur la plateforme informatique dédiée à cet effet dès l'envoi des convocations.

§2. Il ne sera pas donné lecture de ce procès-verbal.

Article 13.

§1. Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président fait procéder à un appel nominal.

§2. Le Secrétaire communal acte dans le procès-verbal les noms des membres présents et les noms des membres absents et excusés, ainsi que l'ordre du jour qui n'a pu être examiné.

§3. Il en est de même en cours de séance si le quorum légal n'était plus atteint.

Article 14.

§1. Les membres du Conseil ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

§2. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Article 15.

§1. Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'au Conseil.

§2. Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

§3. Lorsqu'un membre du Conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le Président peut le ramener à celui-ci. Toutefois, si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

§4. Le Président peut clore la discussion s'il estime que l'objet a été suffisamment discuté.

§5. Tout membre qui, contre la décision du Président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

§6. Les Conseillers s'abstiennent tant dans leurs écrits, dans leur comportement que lors de leurs interventions orales - en ce compris lorsqu'ils posent leurs questions orales - de toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle, toute atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution et par les lois belges, par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que par toute convention internationale à laquelle la Belgique est partie; ils s'abstiennent également de tous propos et comportement faisant l'apologie d'une idéologie contraire à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

§7. Le non-respect de cette disposition est considéré comme troublant l'ordre.

Article 16.

§1. Pour les interpellations introduites par un Conseiller communal non-membre du Collège et les points mis à l'ordre du jour par un Conseiller communal non-membre du Collège, les Conseillers qui souhaitent intervenir doivent le faire avant que le Collège des Bourgmestre et Echevins ne réponde.

Seul le Conseiller communal qui a introduit l'interpellation ou le point mis à l'ordre du jour a un droit de réplique après la réponse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. En tout état de cause, les conseillers communaux non-membres du Collège ne peuvent intervenir plus de trois fois sur une même interpellation ou un même point.

§3. Lorsque plusieurs interpellations ou points mis à l'ordre du jour par des Conseillers portent sur le même objet, elles/ils seront regroupé(e)s.

§4. Lors de l'exposé de l'interpellation ou du point, le (ou les) auteur (s) seront limités à un temps de parole de dix minutes. Toutes les autres interventions (à l'exception de celles du Collège) seront limitées à cinq minutes.

Article 17.

§1. La séance se déroulera à huis clos pour les questions de personnes.

§2. Il s'agit de "questions de personnes" lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Secrétaire Communal,
- soit la vie privée des membres du Conseil ou du Secrétaire communal.

§3. Les propos tenus à l'occasion des séances à huis clos ne peuvent pas être divulgués.

Article 18.

§1. A la fin de la séance publique, et avant l'ouverture de la séance à huis clos, les Conseillers communaux peuvent poser des questions orales au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Le Conseiller qui souhaite poser une question orale doit transmettre le texte de la question orale libellé de manière claire et précise par courrier à adresser au Secrétariat des Assemblées (Administration communale de Jette - cellule Secrétariat des Assemblées - Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), par voie électronique au Président ou à celui qui le remplace, à l'adresse suivante president@jette.brussels, ou par dépôt au Secrétariat communal au plus tard la veille du Conseil communal avant 10h00.

§3. Les orateurs reprennent en séance publique la question exactement telle qu'elle a été déposée.

§4. Les questions orales doivent présenter un caractère d'actualité, d'urgence et d'intérêt communal incontestables. En cas de doute, il appartient au Conseil communal lui-même de se prononcer sur la recevabilité.

Les questions orales ne peuvent par conséquent concerner que des problèmes qui n'ont pu être inscrits à l'ordre du jour en respectant les délais.

§5. Le Président fait répondre aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que de nouvelles questions orales ne soient posées.

§6. Pour l'ordre des questions, le Président donne la parole alternativement à l'opposition et à la majorité.

§7. Le temps de parole global pour l'exposé de la question et de la réponse ne peut excéder cinq minutes.

§8. La question ne donne lieu à aucun débat et la réponse ne donne lieu à aucune réplique.

§9. A l'exception des questions orales traitées à huis clos, les questions orales et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune via un lien vers le site Editoria.

Article 19 :

En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances du conseil communal, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du bourgmestre.

Si la séance du conseil communal se déroule de manière virtuelle, celle-ci sera diffusée en direct sur une plateforme adéquate.

CHAPITRE V : Les votesArticle 20

§1. Avant chaque vote, le Président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

§3. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la majorité.

§4. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 21

§1. Les membres du Conseil votent à haute voix et par appel nominal, excepté lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, nominations aux emplois, mises en disponibilité, suspensions préventives dans l'intérêt du service et prononcés de sanctions disciplinaires.

§2. Le vote oral se fait par oui, par non ou par abstention.

§3. Sauf scrutin secret, le Bourgmestre et le Président votent en dernier lieu.

§4. Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

§5. Le résultat du vote est proclamé par le Président.

Article 22

Il est fait un scrutin particulier et secret pour chaque nomination, présentation de candidats, mise en disponibilité, suspension préventive dans l'intérêt du service et application d'une sanction disciplinaire.

Article 23

Le Secrétaire communal note au procès-verbal les résultats des scrutins.

Article 24

§1. Les amendements sont mis au vote avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements.

§2. Les amendements et sous-amendements doivent être déposés par écrit, sur le bureau du Président.

CHAPITRE VI : Les jetons de présence

Article 25

§1. Pour chaque réunion du Conseil ou des commissions à laquelle ils sont présents pendant au moins les 3/4 de la réunion, les membres, à l'exception du Président du conseil, du Bourgmestre et des échevins, perçoivent un jeton de présence.

§2. Pour chaque réunion des commissions présidée à laquelle il est présent au moins les 3/4 de la réunion, le Président de la commission perçoit un jeton de présence.

§3. Pour chaque réunion du Conseil présidée, le Président du conseil perçoit un double jeton de présence.

§4. Le montant des jetons de présence est fixé par le Conseil communal par délibération séparée.

§5. La durée de la réunion du Conseil ainsi que la présence effective des membres sont attestées par le procès-verbal du Secrétaire communal ou de son remplaçant. La durée de la réunion d'une commission ainsi que la présence effective des membres sont attestées par le Secrétaire de la commission sur la liste des présences.

Chapitre VIII : Abrogation

Article 26

Est abrogé le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté le 29 septembre 2021.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Christophe Kurt

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 juin 2024

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,

Benjamin Goeders

Claire Vandevivere